



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 février 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme  
qui requièrent l'attention du Conseil**

## **Rapport du groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités\***

### **Note du secrétariat**

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités, établi en application de la résolution 31/18 du Conseil.

---

\* Le présent rapport a été soumis après la date limite, pour que les faits les plus récents puissent être pris en compte.

GE.17-03097 (F) 270317 280317



\* 1 7 0 3 0 9 7 \*

Merci de recycler



## Rapport du groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Mandat et méthodologie .....	3
A. Interprétation du mandat .....	3
B. Non-coopération de la République populaire démocratique de Corée.....	3
C. Méthodes de travail.....	4
III. Précédentes recommandations relatives à l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée .....	4
IV. Notion d'établissement des responsabilités .....	5
A. Le droit et la pratique internationaux .....	5
B. Cadre de l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée .....	7
V. Inventaire des options envisageables pour établir les responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée.....	9
A. En République populaire démocratique de Corée.....	10
B. Dans d'autres systèmes nationaux .....	11
C. Tribunaux internationaux et tribunaux bénéficiant d'une assistance internationale .....	15
D. Mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme .....	18
E. Régimes de sanctions.....	18
F. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme .....	18
G. Initiatives de la société civile et des groupes de défense de l'intérêt public .....	19
VI. Conclusions et recommandations .....	19

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 31/18 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de désigner deux experts indépendants, choisis dans les fichiers existants, ayant pour tâche d'appuyer le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée dans ses travaux visant la question de l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises dans le pays, en particulier dans les cas où de telles violations constituent des crimes contre l'humanité, selon les constatations de la commission d'enquête. Le Haut-Commissaire a désigné Sonja Biserko (Serbie) et Sara Hossain (Bangladesh).

## II. Mandat et méthodologie

### A. Interprétation du mandat

2. Dans sa résolution, le Conseil a prié le groupe d'experts indépendants, compte tenu du droit international en vigueur et de la pratique établie des États en matière d'établissement des responsabilités : a) d'étudier des approches adaptées pour établir les responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, notamment lorsque ces atteintes constituent des crimes contre l'humanité, selon les constatations de la commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ; et b) de recommander des mécanismes concrets d'établissement des responsabilités qui permettent d'établir la vérité et de rendre justice aux victimes d'éventuels crimes contre l'humanité commis en République populaire démocratique de Corée, y compris le renvoi à la Cour pénale internationale.

3. Attendu que dans cette résolution, le Conseil fait référence à « des violations des droits de l'homme ... constatées par la commission d'enquête », le groupe a estimé que son mandat couvrait l'ensemble de ces violations<sup>1</sup>, notamment les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, y compris les enlèvements survenus hors de la République populaire démocratique de Corée et qui ont conduit à des disparitions forcées qui se poursuivent dans le pays. Le groupe n'a pas mené d'enquêtes (y compris sur des allégations spécifiques portées à son attention)<sup>2</sup> ; ses réunions ont essentiellement porté sur les approches et les mécanismes d'établissement des responsabilités.

### B. Non-coopération de la République populaire démocratique de Corée

4. Par des communications en date des 20 septembre, 14 octobre et 6 décembre 2016 et du 17 janvier 2017, le groupe d'experts indépendants a fait savoir au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée que le groupe était attaché à une approche totalement indépendante et impartiale, a demandé à s'entretenir avec les représentants permanents de la République populaire démocratique de Corée à Genève et à New York, a sollicité l'autorisation de se rendre dans le pays et a prié le Gouvernement de lui présenter ses vues et toute autre information sur les mécanismes d'établissement des responsabilités en place dans le pays. Le groupe note avec regret que ses demandes d'entretien ont été rejetées et que ses autres requêtes sont restées sans réponse. Le groupe demeure résolu à collaborer avec la République populaire démocratique de Corée pour examiner les conclusions du présent rapport.

<sup>1</sup> A/HRC/25/63 et « Rapport relatif aux conclusions détaillées de la commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ».

<sup>2</sup> Par exemple, les allégations de travail forcé imposé à des citoyens de la République populaire démocratique de Corée employés à l'étranger.

### C. Méthodes de travail

5. En 2016, le groupe d'experts indépendants a effectué des missions à Genève (20-23 septembre), La Haye (24-26 octobre), Séoul (21-25 novembre), Tokyo (28-29 novembre) et New York (12-14 décembre). Durant ces missions, le Groupe a rencontré des responsables gouvernementaux, des fonctionnaires de tribunaux internationaux, notamment de la Cour pénale internationale, et des entités des Nations Unies, des acteurs humanitaires, des juristes et des experts, des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée et des groupes nationaux et internationaux de la société civile, qui lui ont fourni des informations. À Séoul et Tokyo le groupe a rencontré des victimes de violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, des groupes de la société civile représentant les victimes, des personnes ayant vécu en République populaire démocratique de Corée et d'autres personnes directement touchées par la situation des droits de l'homme dans ce pays. Le groupe a reçu 16 communications écrites, soumises par des organisations de la société civile, des juristes et des particuliers<sup>3</sup>. Le groupe exprime sa sincère reconnaissance à ceux qui lui ont exposé leurs vues et fourni des informations.

6. Le groupe a reçu les conseils et le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), notamment de sa structure sur le terrain à Séoul, et a eu des échanges avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Enfin, le groupe a coordonné ses travaux avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier lors de réunions conjointes à Genève et à Séoul.

### III. Précédentes recommandations relatives à l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

7. La commission d'enquête, les Rapporteurs spéciaux successifs sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et d'autres instances ont adressé à maintes reprises des appels vigoureux et des recommandations en vue de l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme dans le pays.

8. La commission d'enquête a examiné des questions relatives à la responsabilité pénale institutionnelle et individuelle<sup>4</sup>. Elle a mené une réflexion sur la responsabilité dont est investie la communauté internationale de protéger des crimes contre l'humanité la population de chaque État<sup>5</sup>, et a estimé qu'au vu des conclusions de la commission, la communauté internationale était tenue de veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice<sup>6</sup>. La commission a appelé l'ONU à faire en sorte que les personnes portant la plus grande part de responsabilité dans les crimes contre l'humanité commis en République populaire démocratique de Corée rendent des comptes, et le Conseil de sécurité à renvoyer la situation à la Cour pénale internationale ou à créer un tribunal spécial international<sup>7</sup>.

9. L'Assemblée générale a décidé ultérieurement de soumettre au Conseil de sécurité le rapport de la commission d'enquête et a encouragé le Conseil à examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la commission et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer à la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée<sup>8</sup>. Le Conseil a,

<sup>3</sup> Voir [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20890&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20890&LangID=E) ; <http://ohchr.org/EN/HRBodies/SP/CountriesMandates/KP/Pages/GroupofIndependentExpertsonAccountability.aspx>.

<sup>4</sup> « Rapport relatif aux conclusions détaillées », par. 1167-1194 ; 1195-1199.

<sup>5</sup> Ibid., par. 1166.

<sup>6</sup> Ibid., par. 1199.

<sup>7</sup> Ibid., par. 1218 ; 1225.

<sup>8</sup> Voir résolutions 69/188, 70/172 ; 71/202.

depuis, consacré trois réunions à la situation des droits de l'homme dans le pays, au cours desquelles plusieurs États ont appelé à établir les responsabilités<sup>9</sup>, mais il n'a pas encore renvoyé la situation à la Cour pénale internationale.

10. L'obligation d'établir les responsabilités liées aux violations des droits de l'homme a toujours été l'axe principal du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Le premier titulaire de ce mandat a conclu dans ses rapports que « la mise en œuvre des droits de l'homme s'est caractérisée par des manquements et des transgressions – souvent extrêmes – qui, afin d'empêcher de nouvelles atteintes et de réparer les atteintes commises, exigent que des mesures soient prises immédiatement » par les autorités nationales et la communauté internationale<sup>10</sup>. Un autre ancien titulaire du mandat de Rapporteur spécial a lui aussi exhorté la communauté internationale à prendre des mesures audacieuses pour faire face aux crimes contre l'humanité en République populaire démocratique de Corée, rappelant le devoir de la communauté internationale de traduire les auteurs de tels crimes en justice<sup>11</sup>. Le Rapporteur spécial en exercice a souligné qu'il était important de garantir l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme dans l'intérêt de la justice et afin de décourager de nouvelles violations<sup>12</sup>.

## IV. Notion d'établissement des responsabilités

### A. Le droit et la pratique internationaux

11. Le Conseil des droits de l'homme a prié le groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités de tenir dûment compte du droit international en vigueur et de la pratique suivie par les États en matière d'établissement des responsabilités. L'établissement des responsabilités liées aux violations graves des droits de l'homme n'est pas, au regard du droit et de la pratique internationaux, une question de choix ou de convenance mais d'obligation juridique. Les normes et règles internationales exigent de tout État qu'il s'acquitte de cette obligation et apporte une réponse adéquate aux allégations de violations graves des droits de l'homme.

12. Les États sont tenus d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes au regard du droit interne ou du droit international, en particulier le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou toute autre violation flagrante des droits de l'homme, et d'engager des poursuites contre leurs auteurs<sup>13</sup>. Le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques garantit à toute victime d'une violation des droits de l'homme le droit de disposer d'un recours. Les États ont donc l'obligation de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation et, lorsque ces enquêtes mettent en évidence la violation de certains droits reconnus dans le Pacte, d'en traduire les auteurs en justice. Le fait de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte<sup>14</sup>. La République populaire démocratique de Corée a adhéré au Pacte en 1981 et est juridiquement liée par ses dispositions. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, en 1984 la République populaire démocratique de Corée a adhéré à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui insiste sur l'importance de réprimer les auteurs de tels crimes.

13. L'interdiction des crimes contre l'humanité est une règle contraignante du droit coutumier international. L'obligation incombant aux États de garantir l'établissement des responsabilités pour ces crimes est largement acceptée et est inscrite dans plusieurs

<sup>9</sup> Voir par exemple : [www.un.org/press/en/2016/sc12615.doc.htm](http://www.un.org/press/en/2016/sc12615.doc.htm).

<sup>10</sup> E/CN.4/2005/34, par. 67 ; A/60/306, par. 68 ; A/62/264, par. 59 ; A/HRC/7/20, par. 83.

<sup>11</sup> A/HRC/31/70.

<sup>12</sup> A/HRC/34/66, par. 43.

<sup>13</sup> A/HRC/27/56, par. 27.

<sup>14</sup> CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 15 ; 18.

instruments internationaux, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et elle est en outre réaffirmée régulièrement dans des résolutions et d'autres instruments non contraignants<sup>15</sup>. Les États ont aussi la responsabilité d'empêcher la commission de crimes contre l'humanité. La communauté internationale a déclaré que, lorsque les États « n'assurent manifestement pas » la responsabilité de protéger leurs populations de tels crimes, elle était prête à « mener en temps voulu une action collective résolue », en ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international<sup>16</sup>.

14. Garantir l'établissement des responsabilités liées aux violations graves des droits de l'homme ne se limite pas à établir la responsabilité pénale individuelle. Une approche globale suppose en outre des mesures propres à donner effet au droit de connaître la vérité sur les violations et au droit à une réparation adéquate, effective et rapide, comme les consacre le droit international<sup>17</sup> et les précisent l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité<sup>18</sup> et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire<sup>19</sup>.

15. Toute violation d'un droit de l'homme fait naître un droit à réparation en faveur de la victime ou de ses ayants droit, lequel implique, à la charge de l'État, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur<sup>20</sup>. En vertu du droit à la vérité, les victimes, les membres de leur famille et le grand public ont le droit de rechercher et d'obtenir toutes informations pertinentes concernant les plaintes pour violations, le sort des victimes et le lieu où elles se trouvent et, le cas échéant, à appréhender le processus par lequel les violations alléguées ont été officiellement autorisées<sup>21</sup>, ainsi que sur l'ampleur et les types des violations antérieures et leurs causes premières. Ce droit impose aux États d'instituer des dispositifs devant aboutir à la manifestation de la vérité sur ce qui s'est passé. Ces dispositifs concourent à la lutte contre l'impunité, au renforcement de l'état de droit et en fin de compte à la réconciliation<sup>22</sup>. Les dispositifs de recherche de la vérité concourent aussi à prévenir des violations en donnant lieu à la formulation de recommandations concrètes, y compris en matière de réparations et de réformes. L'éducation<sup>23</sup>, les mesures mémorielles, le conseil post-traumatique et le soutien psychosocial sont cruciaux à cet égard.

16. Le groupe souligne qu'il est primordial de ne pas s'en remettre à un modèle unique censé couvrir tous les cas<sup>24</sup> et que divers mécanismes et mesures ont été institués pour faire face à des violations flagrantes des droits de l'homme, à savoir : tribunaux internationaux, tribunaux mixtes, tribunaux internes bénéficiant ou non d'un appui international, commissions de vérité, enquêtes parlementaires, processus pilotés par la société civile (y compris des procès/tribunaux fictifs, des consultations, des mesures mémorielles et des actions éducatives), régimes de réparation (y compris le soutien psychosocial), programmes de vérification des antécédents, de même que des mesures juridiques et des politiques visant à garantir la non-répétition<sup>25</sup>. La gestion et la préservation des archives existantes et futures se sont également révélées capitales<sup>26</sup>.

<sup>15</sup> Voir par exemple la résolution 67/1 de l'Assemblée générale.

<sup>16</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>17</sup> Au sujet du droit à la vérité, voir E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7 et A/HRC/12/19 et A/HRC/15/33 ; au sujet des mesures de réparation, voir le document du HCDH : *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Programmes de réparation*.

<sup>18</sup> E/CN.4/2005/102/Add.1.

<sup>19</sup> Résolution 60/147 de l'Assemblée générale.

<sup>20</sup> Voir E/CN.4/2005/102/Add.1, principe 31.

<sup>21</sup> A/HRC/24/42, par. 20.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Voir [www.ictj.org/publication/education-transitional-justice-opportunities-challenges-peacebuilding](http://www.ictj.org/publication/education-transitional-justice-opportunities-challenges-peacebuilding).

<sup>24</sup> Voir les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et HCDH, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit*.

<sup>25</sup> A/HRC/30/42.

<sup>26</sup> A/HRC/17/21 ; A/HRC/30/42 ; HCDH : *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Archives*.

17. Le groupe rappelle en outre que selon diverses sources de droit international et en vertu de la politique de l'ONU<sup>27</sup> est illicite l'amnistie : qui empêche la poursuite d'individus qui pourraient être pénalement responsables de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations flagrantes des droits de l'homme ; qui porte atteinte au droit des victimes à un recours, y compris une réparation, ou restreint le droit des victimes et des sociétés de connaître la vérité sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

## **B. Cadre de l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

18. Étant donné la gravité et la complexité de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, une approche globale et pluridimensionnelle s'impose pour y faire face, conformément aux normes et règles internationales. Il faut enquêter sur les crimes graves et traduire leurs auteurs en justice. En outre, l'approche doit comprendre des mesures visant à garantir le droit des victimes à réparation, le droit des victimes et de la société de connaître la vérité sur les violations et les garanties de non-répétition ; elle doit être adaptée aux spécificités de la situation dans le pays.

19. L'approche et les mesures utilisées pour établir les responsabilités doivent reposer sur les droits de l'homme et leur conception et leur mise en œuvre doivent s'articuler autour des droits et des besoins des victimes. Elles doivent permettre la reconnaissance de l'injustice et sa réparation, permettre un dialogue favorisant la compréhension du passé et sensibiliser les individus à l'importance de la justice et des droits de l'homme. La réalisation de ces objectifs requiert une méthode pleinement participative : les mesures d'établissement des responsabilités doivent tenir compte de l'expérience et des opinions de ceux qui ont vécu ou vivent en République populaire démocratique de Corée et d'autres victimes de violations des droits de l'homme commises dans le pays.

20. Les consultations sont particulièrement efficaces pour permettre aux victimes et aux communautés touchées d'échanger leurs vues sur les priorités en matière d'établissement des responsabilités et garantir l'appropriation et l'efficacité des mécanismes institués par la suite<sup>28</sup>. La situation actuelle, marquée par l'inaccessibilité du pays et les restrictions au droit à la liberté de circulation, au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association et d'expression en République populaire démocratique de Corée, rend extrêmement difficile la tenue de consultations entre les personnes vivant dans ce pays et avec elles. Il est pourtant possible d'engager un travail de sensibilisation, de renforcement des capacités et de consultation avec des personnes ayant vécu dans le pays ou avec d'autres victimes vivant à l'étranger. Le groupe s'est employé à recueillir les vues des victimes et des communautés touchées, y compris de personnes ayant vécu en République populaire démocratique de Corée et d'organisations les représentant, sur l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises dans le pays, ainsi qu'à faire une place à ces vues dans le présent rapport. Vu le petit nombre de personnes avec qui le groupe a pu s'entretenir pendant son court mandat, il appelle instamment à la poursuite de ces travaux.

21. Certaines des principales questions et difficultés mises en évidence par le groupe sont exposées dans les paragraphes suivants ; elles devront être prises en considération dans la conception et la mise en œuvre de mécanismes d'établissement des responsabilités.

### **1. Réticence des autorités à affronter le passé et préoccupations liées à la sécurité**

22. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a rejeté catégoriquement les conclusions de la commission d'enquête<sup>29</sup> et n'a pas coopéré avec le groupe d'experts indépendants. Si un État ne manifeste pas la moindre volonté de réagir à

<sup>27</sup> HCDH : *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnisties*.

<sup>28</sup> A/HRC/34/62 ; A/71/567.

<sup>29</sup> Voir : <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/regular-sessions/25th-session/watch/id-commission-of-inquiry-on-dprk-31st-meeting-25th-regular-session-of-human-rights-council/3350537719001>.

des allégations dénonçant des violations des droits de l'homme, alors que, selon des sources, des violations flagrantes se poursuivent<sup>30</sup>, les efforts tendant à établir les responsabilités se heurtent à des obstacles majeurs, notamment aux restrictions draconiennes au processus de collecte d'informations ou d'éléments de preuves et à l'impossibilité de dialoguer avec les victimes, les communautés concernées et la société civile dans le pays tout en assurant, ce qui est crucial, leur sécurité. Plusieurs interlocuteurs ont souligné que la sécurité et le bien-être des membres de leur famille et de leurs amis restés dans le pays les inquiétaient vivement et que cela ne les incitait pas à s'engager dans une entreprise visant à établir les responsabilités. Le Groupe est d'avis que les mesures d'établissement des responsabilités passent par une évaluation solide des risques pesant sur la sécurité des victimes et des témoins et la formulation de plans propres à les atténuer.

## 2. Différents groupes de victimes aux besoins et aspirations distincts

23. Le Secrétaire général<sup>31</sup>, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>32</sup>, la commission d'enquête, le HCDH<sup>33</sup> et des organisations de la société civile ont fait état de la perpétration d'un grand nombre de violations graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée depuis plusieurs décennies. Le groupe d'experts indépendants souligne qu'il faut bien voir qu'il existe différents groupes de victimes, que ces groupes pourraient aspirer à différents types de réparation, et qu'il faut en tenir compte afin de définir des mesures adaptées pour l'établissement des responsabilités tout en se gardant de toute discrimination<sup>34</sup>.

24. Des victimes ont insisté sur l'importance que revêtaient la constatation et la reconnaissance des préjudices causés et des souffrances endurées. Plusieurs interlocuteurs ont dit craindre que leurs souffrances ne tombent dans l'oubli et souligné que la lutte contre l'impunité ainsi que l'obtention d'une réparation pour les violations, actuelles ou passée, étaient et devaient demeurer un sujet de préoccupation pour la communauté internationale.

## 3. Exposition limitée aux concepts et à la pratique des droits de l'homme

25. La République populaire démocratique de Corée a ratifié plusieurs des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>35</sup> et sa Constitution garantit certains droits de l'homme, mais les personnes qui vivent dans le pays seraient très peu exposées aux concepts des droits de l'homme dans leur acception internationale. En outre, des interlocuteurs ont indiqué que l'expérience était minimale dans le pays en matière d'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme devant des mécanismes effectifs de réparation.

26. Il n'est pas rare qu'une aspiration à l'établissement des responsabilités se manifeste dans un contexte où les personnes les plus touchées n'ont qu'une connaissance limitée de leurs droits et de leur statut en tant que titulaires de droits. Pareil obstacle peut être surmonté en menant des actions de sensibilisation, en fournissant des informations aux personnes concernées, y compris aux titulaires d'obligations, et en renforçant leurs capacités, de même qu'en collaborant avec des représentants de groupes de victimes<sup>36</sup>. Dans le contexte de la République populaire démocratique de Corée, des mesures peuvent être mises en route, même si les possibilités de dialogue entre les personnes et avec elles sont limitées, y compris pour ce qui est des personnes ayant quitté le pays. Une réflexion plus poussée devrait être consacrée aux moyens de mettre à la disposition de la population du pays des informations sur les droits de l'homme et les mécanismes de recours<sup>37</sup>.

<sup>30</sup> A/HRC/34/66.

<sup>31</sup> A/71/439.

<sup>32</sup> Voir : [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/CountriesMandates/KP/Pages/SRDPRKorea.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/CountriesMandates/KP/Pages/SRDPRKorea.aspx) ; A/HRC/22/57.

<sup>33</sup> Voir [http://ohchr.org/Documents/Publications/Report\\_TORN\\_APART.pdf](http://ohchr.org/Documents/Publications/Report_TORN_APART.pdf).

<sup>34</sup> A/HRC/34/62, par. 29.

<sup>35</sup> A/HRC/34/66.

<sup>36</sup> A/HRC/34/62, par. 72.

<sup>37</sup> Amnesty International, « Corée du Nord : connexion refusée ».

#### 4. Complexité de l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée

27. Plusieurs interlocuteurs, en particulier des personnes ayant quitté la République populaire démocratique de Corée, ont souligné à quel point il était complexe d'imputer la responsabilité des violations des droits de l'homme dans le pays en raison de leur ampleur, de leur durée et de leur caractère systémique. Un grand nombre d'auteurs peuvent être impliqués et la distinction entre « auteur » et « victime » n'est pas toujours nette, car nombre de personnes peuvent avoir participé au vaste système d'abus. Le groupe a appris que des personnes avaient été contraintes à commettre des crimes pour assurer leur propre survie et que les crimes commis pouvaient l'avoir été pour des raisons et dans des circonstances diverses. Plusieurs interlocuteurs ont insisté avec force sur la nécessité d'approfondir la réflexion sur la notion de responsabilité dans un tel contexte de manière à procéder à une différenciation ou à une gradation pour déterminer la culpabilité individuelle. Certains ont indiqué qu'il fallait avant tout poursuivre pénalement les responsables de l'institution et de la perpétuation du système d'abus, tandis que d'autres pourraient bénéficier d'une certaine indulgence.

28. En droit pénal international les crimes sont commis par des individus, mais dans le cas de la République populaire démocratique de Corée l'établissement des responsabilités exige une analyse exhaustive des politiques et systèmes sous-jacents d'abus, ainsi que l'identification des individus et institutions directement impliqués dans la perpétration d'actes odieux, et de ceux qui ont ordonné, supervisé, permis ou appuyé ces crimes, conformément aux formes de responsabilité reconnues sur le plan international. Cette analyse débouchera à terme sur une stratégie de poursuite (et plus globalement d'établissement des responsabilités) tenant dûment compte de l'ampleur et de la portée des violations, des types de victimisation et de leurs effets, et des degrés de responsabilité<sup>38</sup>.

#### 5. Une dynamique régionale élargie

29. Plusieurs interlocuteurs ont indiqué que les racines et l'explication de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée étaient à un certain point à rechercher dans l'histoire de la péninsule coréenne et que son traitement global exigeait un examen complet et impartial des événements historiques dans la péninsule et la sous-région, y compris des allégations de violation des droits de l'homme.

30. Le mandat du groupe se limite aux questions d'établissement des responsabilités en relation avec les violations commises en République populaire démocratique de Corée. Les événements historiques et les actes d'autrui peuvent apporter un important éclairage contextuel, mais ils ne sauraient être invoqués pour justifier la commission par une quelconque partie de violations des droits de l'homme ou de crimes au regard du droit international. Cela dit, le groupe estime que le chemin vers une paix et une stabilité à long terme sur la péninsule coréenne et dans la région en général passe par une véritable entreprise commune et globale d'établissement des responsabilités qui associe tous les acteurs régionaux<sup>39</sup>.

## V. Inventaire des options envisageables pour établir les responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée

31. Le groupe d'experts indépendants a procédé, en vue de formuler des recommandations concrètes, à un inventaire des diverses options envisageables pour établir

<sup>38</sup> A/HRC/27/56.

<sup>39</sup> La commission d'enquête a recommandé que le peuple coréen œuvre à promouvoir un dialogue intercoréen et que l'ONU et les belligérants de la guerre de Corée prennent des mesures afin d'organiser une conférence politique de haut niveau et y examiner un règlement pacifique final. « Rapport relatif aux conclusions détaillées », par. 1222 ; 1225 j).

les responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée.

## A. En République populaire démocratique de Corée

32. C'est à la République populaire démocratique de Corée qu'il incombe au premier chef de faire répondre de leurs actes les auteurs des violations des droits de l'homme commises dans le pays. Comme rappelé plus haut, les États ont l'obligation de répondre aux allégations de violations des droits de l'homme par une enquête prompte, approfondie et efficace, menée par des organes indépendants et impartiaux, et de traduire les responsables de ces violations en justice. Les réponses et recours internes sont en général préférables, compte tenu de la proximité avec les victimes et de l'accès aux éléments de preuve. Il est donc impératif de procéder à l'examen des options disponibles au niveau national pour établir les responsabilités.

33. La commission d'enquête a examiné la question de savoir si l'option consistant à faire appel au système de justice pénale du pays pour établir les responsabilités était viable eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue comme quoi des crimes contre l'humanité ont été commis en vertu de politiques établies au plus haut niveau de l'État<sup>40</sup>. La commission a conclu que les forces de sécurité et l'appareil judiciaire du pays avaient été, et demeuraient, impliqués dans des violations des droits de l'homme, y compris des violations constitutives de crimes contre l'humanité<sup>41</sup>. Elle a souligné que le Bureau du Procureur et l'appareil judiciaire jouaient tous deux un grand rôle dans la légitimation des violations des droits de l'homme, car il était fait appel à eux pour poursuivre et réprimer les auteurs de délits politiques dans le cadre d'un processus judiciaire reposant sur des procès fondamentalement inéquitables et leur responsabilité institutionnelle était dès lors engagée<sup>42</sup>. La commission a estimé qu'en l'absence de réformes institutionnelles de fond, les institutions du pays n'auraient ni la volonté, ni la capacité, de mener des enquêtes efficaces et d'engager des poursuites du chef de crimes contre l'humanité<sup>43</sup>.

34. Le Comité des droits de l'homme s'est lui aussi dit gravement préoccupé par l'appareil judiciaire du pays et sa réponse aux allégations de violations des droits de l'homme, mentionnant notamment les dispositions constitutionnelles et législatives qui compromettent l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, la définition vague et subjective de certains crimes, en particulier de ceux passibles de la peine de mort, les allégations « persistantes et dûment étayées » de mauvais traitements et d'actes de torture imputés à des membres des forces de sécurité, et l'incompatibilité des pratiques en matière de détention provisoire et des procédures d'enquête avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>44</sup>.

35. Le groupe d'experts indépendants note qu'en 2016 la République populaire démocratique de Corée a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a présenté ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sous forme d'un seul rapport<sup>45</sup>, ainsi que ses cinquième et sixième rapports au Comité des droits de l'enfant, sous forme d'un seul rapport également<sup>46</sup>. Selon le document de base commun, « il existe un système qui permet d'indemniser au civil ou au pénal les citoyens dont les droits ont été violés »<sup>47</sup>. En outre, dans le cadre stratégique de coopération entre l'ONU et la République

<sup>40</sup> Ibid., par. 1160.

<sup>41</sup> Ibid., par. 1167.

<sup>42</sup> Ibid., par. 1173 et 1174.

<sup>43</sup> Ibid., par. 1199.

<sup>44</sup> CCPR/CO/72/PRK. La commission d'enquête a également fait référence aux dispositions constitutionnelles et juridiques qui violent le principe de légalité et ont d'importantes répercussions sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (par. 123 et 124). Voir aussi : Institut coréen pour l'unification nationale, *2016 White Paper on Human Rights in North Korea*, p. 142 à 169.

<sup>45</sup> CEDAW/C/PRK/2-4.

<sup>46</sup> CRC/C/PRK/5.

<sup>47</sup> HRI/CORE/PRK/2016, par. 52.

populaire démocratique de Corée 2017-2021<sup>48</sup>, le Gouvernement et l'ONU sont convenus d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme dans la formulation et l'exécution des programmes et projets des Nations Unies. L'ONU est en outre convenue d'aider le Gouvernement à respecter ses engagements en faveur des droits de l'homme et au titre de divers instruments et processus relatifs à ces droits.

36. Le groupe note en outre qu'en 2014 la République populaire démocratique de Corée a accepté les recommandations formulées lors du deuxième Examen périodique universel directement liées à la question de l'établissement des responsabilités. Par exemple, elle s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer les violations des droits de l'homme et garantir la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes, d'actes de violence et de tous types de violations des droits de l'homme, à créer un mécanisme national pour l'examen des plaintes de la population contre des violation des droits de l'homme, à consacrer pleinement le droit à un procès équitable et aux garanties d'une procédure régulière, et à renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire<sup>49</sup>.

37. En 2014, le Gouvernement est convenu de créer un comité spécial d'enquête chargé de mener des investigations exhaustives sur les cas de tous les ressortissants japonais présents dans le pays, y compris les victimes d'enlèvements et d'autres personnes disparues, et s'est engagé à en garantir l'objectivité et la transparence<sup>50</sup>. Ce comité a engagé ses travaux, mais, à la date de janvier 2016, il semblait n'avoir informé le Japon d'aucun progrès substantiel ni d'aucun résultat d'enquête. La République populaire démocratique de Corée ayant effectué des essais nucléaires en janvier 2016 et lancé des missiles balistiques en février 2016, le Japon a réagi en adoptant des « mesures autonomes »<sup>51</sup> et la République populaire démocratique de Corée a annoncé en réaction qu'elle allait mettre un terme aux enquêtes et dissoudre le comité<sup>52</sup>.

38. En conclusion, en dépit des engagements exposés ci-dessus, le groupe ne dispose d'aucune information indiquant qu'à ce jour en République populaire démocratique de Corée existent ou ont été mises en œuvre des options viables pour établir les responsabilités liées aux violations des droits de l'homme. En outre, l'ensemble d'actes incriminés par le droit interne semble trop restreint à l'aune de la gravité des allégations consignées dans le rapport de la commission d'enquête. Par exemple, le droit de la République populaire démocratique de Corée érige en infractions pénales certains des actes constitutifs de crimes contre l'humanité, dont le meurtre<sup>53</sup>, la privation de liberté<sup>54</sup>, le viol<sup>55</sup> ou l'enlèvement<sup>56</sup>, mais il ne contient aucune disposition définissant le contexte et la nature spécifiques des crimes contre l'humanité (à savoir des actes commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une quelconque population civile).

## B. Dans d'autres systèmes nationaux

39. Le groupe d'experts indépendants a regardé si d'autres systèmes juridiques nationaux offraient des recours pour demander réparation des violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, en particulier les crimes contre l'humanité.

<sup>48</sup> Voir <http://kp.one.un.org/content/dam/unct/dprk/docs/DPRK%20UN%20Strategic%20Framework%202017-2021%20-%20FINAL.pdf>.

<sup>49</sup> A/HRC/27/10.

<sup>50</sup> A/69/548, par. 40.

<sup>51</sup> Voir [www.mofa.go.jp/a\\_o/na/kp/page4e\\_000377.html](http://www.mofa.go.jp/a_o/na/kp/page4e_000377.html).

<sup>52</sup> Voir A/71/439, par. 23 ; [www.mofa.go.jp/mofaj/files/000209107.pdf](http://www.mofa.go.jp/mofaj/files/000209107.pdf) ; <http://www.kcna.co.jp/item/2016/201602/news12/20160212-29ee.html>.

<sup>53</sup> Code pénal, art. 266 à 270.

<sup>54</sup> Ibid., art. 241 et 276.

<sup>55</sup> Ibid., art. 279 à 281.

<sup>56</sup> Ibid., art. 277 et 278.

## 1. République de Corée, Japon et Chine

40. Les options qu'offrent les systèmes juridiques de la République de Corée, du Japon et de la Chine pour établir les responsabilités liées aux violations commises en République populaire démocratique de Corée méritent une attention particulière, étant donné que des ressortissants de ces trois pays ont été victimes de violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, que des violations pourraient avoir été (en partie) commises sur leurs territoires et que ces pays accueillent de nombreuses personnes ayant vécu en République populaire démocratique de Corée, y compris des victimes, des auteurs et des témoins potentiels de violations des droits de l'homme. Le groupe a rencontré des parties prenantes à Séoul et Tokyo pour recueillir des informations sur les processus d'établissement des responsabilités en place en République de Corée et au Japon. Le groupe regrette que les représentants permanents de la Chine à Genève et à New York n'aient pu le rencontrer et que sa demande d'être autorisé à aller en Chine soit restée sans réponse<sup>57</sup>.

### *Justice pénale*

41. Le droit pénal des trois États en question comporte des dispositions juridiques de fond pertinentes. La République de Corée a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 13 novembre 2002, le Japon y a adhéré le 17 juillet 2007 et ces deux pays ont adopté des textes législatifs fixant les modalités de coopération avec la Cour<sup>58</sup>. La République de Corée a transposé dans son droit pénal interne les crimes visés dans le Statut de Rome (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre), tandis que le Japon a jugé que les dispositions de droit pénal commun figurant dans son Code pénal couvraient déjà ces crimes. La Chine n'a pas ratifié le Statut de Rome et son Code pénal ne réprime ni le génocide, ni les crimes contre l'humanité, ni tout l'éventail des crimes de guerre<sup>59</sup>. Ces trois pays ont ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y ont adhéré, mais des organes conventionnels des Nations Unies ont exprimé leurs préoccupations quant à la définition de la torture (ou à l'absence de définition de ce terme) dans leur droit interne<sup>60</sup>. Le Japon est le seul de ces trois pays à avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais son droit interne n'incrimine pas expressément la « disparition forcée »<sup>61</sup>. Des incriminations de droit pénal commun, telles que le meurtre, le viol ou l'enlèvement, pourraient être retenues pour poursuivre les auteurs présumés de certaines des violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, sans pour autant être toujours adaptées à l'ampleur ou à la spécificité des faits, en particulier quand ils sont constitutifs de crimes contre l'humanité. Le groupe encourage donc la République de Corée, le Japon et la Chine à incorporer pleinement dans leur droit interne tous les crimes que le droit international reconnaît comme tels.

42. Ces trois systèmes juridiques permettent à leurs tribunaux d'exercer leur compétence pénale en vertu des principes de territorialité et de personnalité active, ce qui signifie que leurs tribunaux pourraient exercer leur compétence pour des crimes commis, en partie ou en totalité, sur le territoire de leur pays, ainsi que les crimes commis par des ressortissants de leur pays sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée<sup>62</sup>. Les autorités japonaises ont ainsi enquêté sur certains enlèvements (au Japon) de ressortissants japonais impliquant la République populaire démocratique de Corée, ainsi que sur d'autres

<sup>57</sup> Lettre datée du 24 octobre 2016.

<sup>58</sup> République de Corée : loi sur la répression, etc., des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (loi n° 8719 du 21 décembre 2007) ; Japon : loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale (loi n° 37 du 11 mai 2007).

<sup>59</sup> La Chine a ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1983 et son code pénal couvre un certain nombre de crimes de guerre (art. 446 et 448).

<sup>60</sup> CAT/C/KOR/CO/2, par. 4 ; CCPR/C/KOR/CO/4, par. 26. CAT/C/JPN/CO/2, par. 7 ; CAT/C/CHN/CO/5, par. 7.

<sup>61</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CED/StatesReportsarticle29/Japan22July2016.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CED/StatesReportsarticle29/Japan22July2016.pdf).

<sup>62</sup> République de Corée : loi pénale, art. 2 et 3 ; Japon : Code pénal, art. 1 et 3 ; Chine : loi pénale, art. 6 et 7.

disparitions présumées pour lesquelles la possibilité d'un enlèvement ne pouvait être exclue, et elles ont délivré plusieurs mandats d'arrêt<sup>63</sup>. Des interlocuteurs ont insisté sur les incidences potentielles des principes de territorialité et de personnalité active en République de Corée, étant donné que la Constitution et les lois du pays disposent que la totalité de la péninsule coréenne fait partie de son territoire et que tous les Coréens sont ressortissants de la République de Corée. Il serait toutefois délicat d'engager des poursuites sur cette seule base du fait que la République populaire démocratique de Corée est reconnue en tant qu'État souverain en vertu du droit international et en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unie et que des accords politiques intercoréens disposent que les deux pays se reconnaissent mutuellement en tant que parties aspirant à une unification pacifique<sup>64</sup>.

43. Ces trois systèmes juridiques permettent aussi aux tribunaux de connaître de crimes dont la victime est un ressortissant de leur pays (personnalité passive)<sup>65</sup> et reconnaissent une certaine forme de compétence universelle. Le Japon pourrait, sur la base du principe de la personnalité passive, enquêter sur des crimes commis contre ses ressortissants en République populaire démocratique de Corée, mais le groupe n'a connaissance d'aucun cas de ce type. Le droit japonais reconnaît en outre le principe de la compétence universelle pour un nombre restreint de crimes<sup>66</sup>. Par sa loi d'application relative à la Cour pénale internationale, la République de Corée a établi la compétence de ses tribunaux pour connaître de crimes relevant du Statut de Rome commis à l'étranger par un ressortissant étranger se trouvant dans le pays<sup>67</sup>. Le Code pénal chinois contient lui aussi une clause établissant sa compétence universelle pour les crimes visés dans les traités internationaux que la Chine a conclus ou auxquels elle a adhéré<sup>68</sup>, mais à ce jour cette clause ne couvre ni les crimes contre l'humanité, ni les disparitions forcées, ni la torture<sup>69</sup>.

44. D'autres obstacles entravent la conduite d'enquêtes et l'ouverture de poursuites dans ces pays contre les auteurs de violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée. Le premier réside dans la difficulté d'accès aux éléments de preuve et aux suspects. Les autorités japonaises ont identifié plusieurs suspects dans des affaires d'enlèvement, mais ils ne pourront être poursuivis qu'après avoir été appréhendés ou extradés car les tribunaux japonais ne peuvent pas juger par contumace<sup>70</sup>. Des obstacles similaires existent en République de Corée. Par exemple, une requête déposée par plusieurs personnes pour obtenir la libération de certains de leurs proches détenus, selon elles, en République populaire démocratique de Corée a été rejetée au motif que la requête aurait dû être adressée au tribunal de district dont relève la localité où se trouvent les détenus, que les conditions légales requises pour examiner la requête n'étaient pas réunies et qu'au cas où la décision rendue ferait droit à la requête elle ne pourrait pas être exécutée<sup>71</sup>.

45. Les règles de prescription applicables à certains crimes (notamment ceux ne pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité) constituent un deuxième obstacle. Troisième obstacle, l'existence d'immunités et de formes de responsabilité plus limitées en droit

<sup>63</sup> Voir <http://www.mofa.go.jp/files/000044846.pdf>. La loi japonaise de 2006 relative aux droits de l'homme en Corée du Nord impose aux autorités de « rechercher activement des informations auprès du public et de mener des enquêtes approfondies afin d'élucider le sort des ressortissants japonais qui sont les victimes effectives ou supposées d'enlèvement ». Disponible à l'adresse suivante : [www.hrnk.org/uploads/pdfs/Japan\\_NKHRA\\_2005.pdf](http://www.hrnk.org/uploads/pdfs/Japan_NKHRA_2005.pdf).

<sup>64</sup> Par exemple, l'Accord sur la réconciliation, la non-agression, les collaborations et échanges entre la Corée du Nord et la Corée du Sud (Accord de base) en date du 13 décembre 1991.

<sup>65</sup> République de Corée : loi pénale, art. 6 ; Japon : Code pénal, art. 3-2 (suite à une modification de 2003); Chine : loi pénale, art. 8.

<sup>66</sup> Code pénal, art. 2 (insurrection, contrefaçon, etc.) et 4-2 (crimes régis par un traité).

<sup>67</sup> Le droit coutumier international s'appliquerait pour des crimes commis avant l'entrée en vigueur de la loi (promulguée le 21 décembre 2007). L'article 5 de la loi pénale énumère en outre un certain nombre de crimes relevant du principe de compétence universelle.

<sup>68</sup> Loi pénale, art. 9.

<sup>69</sup> Z. Lijiang « The Chinese universal jurisdiction clause : how far can it go ? », *Netherlands International Law Review*, vol. 52, No. 1 (2005).

<sup>70</sup> Le groupe a été informé que les procès par contumace peuvent poser problème en raison de l'article 32 de la Constitution, qui garantit le droit d'accès des personnes à la justice.

<sup>71</sup> Tribunal du district central de Séoul, affaire no 2016IN3, jugement du 24 octobre 2016.

interne, notamment en matière de responsabilité du commandement et des supérieurs hiérarchiques, pourrait entraver l'ouverture de poursuites contre des hauts fonctionnaires. Enfin, les trois États ont maintenu la peine de mort, ce qui pourrait constituer un obstacle à toute éventuelle collaboration future avec les mécanismes d'établissement des responsabilités soutenus par l'ONU<sup>72</sup>.

#### *Autres mécanismes d'établissement des responsabilités*

46. Au Japon, les victimes d'atteintes aux droits de l'homme et d'autres parties concernées peuvent déposer des demandes de réparation auprès de la Fédération des associations du barreau japonais, laquelle peut décider d'adresser un avertissement, une recommandation ou une demande à l'institution ou à l'organisation visée. Ces décisions sont réputées avoir une forte influence et la procédure n'est pas soumise aux règles de prescription, contrairement aux procédures pénales<sup>73</sup>.

47. En République de Corée, la Commission nationale des droits de l'homme a créé un centre sur les violations des droits de l'homme de même qu'une base de données archivant systématiquement les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée aux fins de futurs processus d'établissement des responsabilités et de réparation, de même qu'à des fins d'éducation aux droits de l'homme. La Commission peut recueillir les plaintes de personnes ayant quitté la République populaire démocratique de Corée, mais elle ne peut pas les instruire faute d'accès à l'auteur présumé des faits.

48. La nouvelle loi sur les droits de l'homme en Corée du Nord adoptée par la République de Corée a porté création, entre autres, du Centre d'enquête et de documentation sur les droits de l'homme en Corée du Nord, qui a notamment pour mission de collecter, analyser, préserver, publier et traiter des documents et informations portant sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Ces documents doivent être transférés au Ministère de la justice tous les trois mois, y compris en vue d'éventuelles poursuites judiciaires à l'avenir. Plusieurs organisations de la société civile, en République de Corée et au Japon, travaillent aussi avec des personnes ayant quitté la République populaire démocratique de Corée pour recueillir des témoignages et mener des recherches utiles sur les violations des droits de l'homme commises dans ce pays.

49. Le groupe encourage toutes les organisations et institutions qui recueillent des informations sur les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée à coordonner leurs efforts et à mettre en place des méthodes et protocoles efficaces de collecte des éléments de preuve, ainsi qu'à garantir pleinement la protection des victimes et des témoins et à faire en sorte que leur consentement soit dûment recueilli et consigné, en vue de l'utilisation éventuelle des informations rassemblées aux fins de procédures pénales ou de tout autre mécanisme d'établissement des responsabilités.

## **2. Autres États**

50. Les tribunaux de certains autres États, notamment des États reconnaissant le principe de compétence universelle, pourraient offrir des voies de recours pour établir les responsabilités liées aux crimes relevant du droit international commis en République populaire démocratique de Corée<sup>74</sup>. La plupart des États exigent cependant au moins la présence d'un auteur présumé sur leur territoire pour ouvrir une enquête ou des poursuites. Une autre voie possible pourrait être d'intenter des actions en justice stratégiques devant

<sup>72</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2007, deuxième partie, chap. VI.A.8 a), par. 6 et 7.

<sup>73</sup> Voir, par exemple, la requête formée par 12 personnes, à l'encontre, notamment, du Japon et de la République populaire démocratique de Corée, en vue d'obtenir l'examen par une commission d'enquête des causes de violations des droits de l'homme liées au programme de rapatriement des ressortissants coréens résidant au Japon lancé en 1959 (« Paradis sur terre ») et la formulation de recommandations quant aux réparations. Cette affaire est encore en cours d'examen. Voir <http://koreaofall.com/summary2.php?&lang=en>.

<sup>74</sup> Par exemple, pour ce qui est des affaires consignées par la commission d'enquête concernant l'enlèvement et la disparition forcée de ressortissants du Liban, de Malaisie, de Roumanie, de Singapour et de Thaïlande, notamment (A/HRC/28/71, par. 30).

des juridictions étrangères<sup>75</sup> ou devant des tribunaux régionaux, notamment dans des cas de violations des droits de l'homme commises hors de la République populaire démocratique de Corée par des tiers, y compris par des entreprises, dès lors que ces violations sont imputables à l'État<sup>76</sup> et ont leur origine dans le pays. Le groupe encourage la société civile et les juristes œuvrant dans l'intérêt public à étudier ces possibilités, notamment dans le cas des violations commises en République populaire démocratique de Corée.

## C. Tribunaux internationaux et tribunaux bénéficiant d'une assistance internationale

### 1. Cour pénale internationale

51. Des appels énergiques continuent d'être adressés au Conseil de sécurité afin qu'il renvoie la situation en République populaire démocratique de Corée à la Cour pénale internationale<sup>77</sup> en avançant que le recours à une institution existante serait le moyen le plus indiqué d'établir les responsabilités liées aux violations des droits de l'homme dans ce pays.

52. Même à défaut de renvoi par le Conseil de Sécurité<sup>78</sup>, d'adhésion de la République populaire démocratique de Corée au Statut de Rome ou de reconnaissance par ce pays de la compétence de la Cour pénale internationale, cette dernière peut exercer sa compétence lorsqu'un État lui défère une situation<sup>79</sup> ou lorsque le Procureur ouvre une enquête de sa propre initiative<sup>80</sup>, y compris au vu de renseignements reçus de la société civile. Le Bureau du Procureur a ainsi eu à déterminer si deux incidents survenus en 2010 en mer Jaune pouvaient constituer des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour. Le Procureur a conclu qu'en l'espèce il ne disposait pas d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation en République de Corée et pour présenter une demande d'autorisation en ce sens à la Chambre préliminaire<sup>81</sup>.

53. Quelle que soit la manière dont la Cour pénale internationale exercera sa compétence pour la situation en République populaire démocratique de Corée, de nombreux crimes graves risquent de ne pas donner lieu à un procès du fait de divers obstacles concrets, dont l'insuffisance des ressources et le nombre d'affaires pouvant être examinées. N'étant en outre compétente que pour les crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut<sup>82</sup>, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, la Cour ne peut connaître de très nombreux crimes contre l'humanité exposés dans le rapport de la commission d'enquête commis avant cette date. À ce propos, plusieurs interlocuteurs ont demandé si la Cour pourrait exercer sa compétence pour des crimes dont la commission a débuté avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome et a continué après (par exemple, dans le cas des disparitions forcées, si la détention ou l'enlèvement n'a pas été reconnu ou si le sort de la victime n'a pas été élucidé)<sup>83</sup>.

54. Cette question juridique reste à régler et le débat y relatif se poursuit<sup>84</sup>. S'agissant plus particulièrement du crime contre l'humanité qu'est la disparition forcée, certaines

<sup>75</sup> Par exemple, en vertu de la loi américaine sur les actions en responsabilité délictuelle des étrangers (Alien Tort Claims Act).

<sup>76</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

<sup>77</sup> À titre d'exemple, par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/27/49, par. 72).

<sup>78</sup> Au sujet des initiatives récentes appelant les membres du Conseil de sécurité à s'abstenir de leur propre chef d'utiliser leur droit de veto dans les cas où des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis, consulter le site : [www.globalr2p.org/our\\_work/un\\_security\\_council\\_code\\_of\\_conduct](http://www.globalr2p.org/our_work/un_security_council_code_of_conduct).

<sup>79</sup> Statut de Rome, art. 14.

<sup>80</sup> Ibid., art. 15.

<sup>81</sup> Voir <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/SAS-KOR-Article-5-Public-Report-ENG-05Jun2014.pdf>.

<sup>82</sup> Statut de Rome, art. 11.

<sup>83</sup> Voir par exemple : Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/16/48, par. 39) ; Comité des disparitions forcées (A/69/56) ; Comité des droits de l'homme, communication n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 21 juillet 2004, par. 6.3.

<sup>84</sup> W. Schabas, *The International Criminal Court : A Commentary on the Rome Statute* (Oxford University Press, 2016), p. 557.

parties se réfèrent à la note 24 des Éléments des crimes du Statut<sup>85</sup> pour faire valoir que la compétence de la Cour pénale internationale ne s'applique qu'aux affaires dans lesquelles la première arrestation ou le premier placement en détention ou l'enlèvement a eu lieu après l'entrée en vigueur du Statut<sup>86</sup>. Selon d'autres, le libellé des éléments des crimes est le résultat d'un prudent compromis et il n'y a pas eu d'accord général autour d'un projet de libellé dans lequel il aurait été expressément indiqué que l'arrestation, la détention, l'enlèvement et le refus devaient tous s'être produits après l'entrée en vigueur du Statut<sup>87</sup>. Le texte de compromis indique donc que ce qui doit intervenir après l'entrée en vigueur du Statut est une « attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile », c'est-à-dire le contexte général du crime contre l'humanité. Il serait ainsi possible de considérer que la compétence de la Cour pénale internationale s'applique aux affaires concernant des actes qui ont été commis en partie avant l'entrée en vigueur du Statut, dans la mesure où ils l'ont été dans le cadre d'une « attaque » contre la population civile ou ont continué après son entrée en vigueur<sup>88</sup>. Le groupe serait favorable à la poursuite de l'étude de cette question, en particulier par le Bureau du Procureur<sup>89</sup>.

## 2. Mécanismes judiciaires mixtes ou bénéficiant d'une assistance internationale

55. La commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a rejeté l'idée d'un tribunal mixte (composé de procureurs et de juges de la République populaire démocratique de Corée et de pays étrangers), car elle a jugé peu probable que la République populaire démocratique de Corée donne son accord et elle a estimé que ses juges ne présenteraient pas l'impartialité et l'indépendance requises pour conduire des procès pénaux dans lesquels certains des prévenus seraient probablement des hauts fonctionnaires<sup>90</sup>. Le groupe n'a pas reçu d'information indiquant que la situation ait changé et considère que toute création d'un tribunal mixte comprenant des membres de l'appareil judiciaire de la République populaire démocratique de Corée nécessiterait au préalable une réforme complète de cet appareil.

56. Le groupe note que la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée ont officiellement adopté des politiques publiques tendant vers l'unification et qu'une réflexion est en cours sur les incidences d'une unification sur les deux systèmes de justice<sup>91</sup>. Le groupe recommande de faire aussi porter cette réflexion sur un programme global d'établissement des responsabilités et de solliciter au besoin les services d'experts étrangers en matière de bonnes pratiques, en envisageant notamment de créer un tribunal national bénéficiant d'une assistance internationale dans l'éventualité de l'unification.

57. L'établissement de tribunaux mixtes ou bénéficiant d'une assistance internationale faisant appel aux systèmes de justice d'autres pays que la République populaire démocratique de Corée serait aussi envisageable. Toutefois, il faudrait alors répondre à de possibles préoccupations quant à la légitimité d'une telle juridiction, en particulier si elle

<sup>85</sup> « Ce crime ne relève de la compétence de la Cour que si [l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, dans laquelle s'inscrit les agissements visés] intervient après l'entrée en vigueur du Statut. ».

<sup>86</sup> Schabas, *The International Criminal Court*, p. 342.

<sup>87</sup> G. Witschel et W. Rückert, « Article 7 (1) (I) – Crime against humanity of enforced disappearance of persons », in R.S. Lee, ed., *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), p. 102.

<sup>88</sup> A. Nissel, « Continuing crimes in the Rome Statute », *Michigan Journal of International Law*, vol. 25 (2004), p. 670. Voir aussi <http://lib.kinu.or.kr/wonmun/007/0001477557.pdf>. En outre, la commission d'enquête a noté qu'il n'y avait pas de limite de compétences pour le crime contre l'humanité d'emprisonnement ou les autres formes de privation grave de liberté physique constituant une violation des règles fondamentales du droit international qui sont aussi souvent commis en connexion avec des enlèvements internationaux. En partant de ce principe, les crimes contre l'humanité en lien avec des enlèvements internationaux pourraient aussi relever de la compétence de la Cour pénale internationale (« Rapport relatif aux conclusions détaillées », note 1673).

<sup>89</sup> Selon plusieurs interlocuteurs, certains pays pourraient envisager de renvoyer individuellement ou conjointement à la Cour pénale internationale des enlèvements ayant lieu sur leur territoire en invoquant le fait que ces crimes se sont poursuivis après 2002.

<sup>90</sup> « Rapport relatif aux conclusions détaillées », par. 1202.

<sup>91</sup> Voir <https://jpri.scourt.go.kr/fileDownLoad.do?seq=651> ; <http://lib.kinu.or.kr/wonmun/007/0001477557.pdf>.

devait juger des crimes entièrement commis en République populaire démocratique de Corée. Ainsi, il pourrait être intéressant d'étudier plus en détail la possibilité de créer un tribunal mixte international avec des pays dont des ressortissants ont été victimes d'enlèvements dans lesquels est impliquée la République populaire démocratique de Corée, en particulier si la situation dans ce dernier pays n'est pas renvoyée à la Cour pénale internationale ou s'il n'est pas créé de tribunal spécial international.

### 3. Tribunal spécial international

58. La commission d'enquête a recommandé, au cas où la situation en République populaire démocratique de Corée ne serait pas renvoyée à la Cour pénale internationale, que le Conseil de sécurité<sup>92</sup> établisse un tribunal spécial international compétent pour connaître des actes commis avant juillet 2002, ce qui permettrait de traiter tous les crimes contre l'humanité commis en République populaire démocratique de Corée. Elle a souligné que les besoins à couvrir en termes de ressources et de planification institutionnelle seraient considérables<sup>93</sup>. Le Rapporteur spécial a lui aussi réfléchi à la possibilité d'établir un tribunal spécial international<sup>94</sup>. Le groupe est également d'avis que la possibilité de créer un tribunal spécial international doit être examinée, compte tenu des limites et des obstacles exposés plus haut auxquels se heurterait le recours aux systèmes nationaux ou à des tribunaux mixtes avec la participation de la République populaire démocratique de Corée aux fins de l'établissement des responsabilités.

59. Créer un tribunal international spécial pour la République populaire démocratique de Corée permettrait d'en établir la compétence *ratione temporis*, *ratione loci*, *ratione personae* et *ratione materiae* de manière à répondre aux besoins et aspirations des victimes, ainsi que d'éviter les contraintes juridictionnelles auxquelles sont soumis la Cour pénale internationale et les tribunaux nationaux. Un tel tribunal pourrait être le dépositaire des informations et des éléments de preuve et servir de catalyseur à d'autres initiatives en matière de justice au niveau national<sup>95</sup>. Si le tribunal était à même d'engager un véritable dialogue<sup>96</sup> avec toutes les communautés de la République populaire démocratique de Corée, cela permettrait de mener de très nécessaires activités de sensibilisation et de formation dans les domaines des droits de l'homme et de la justice, et de concourir à transformer la République populaire démocratique de Corée en une société fondée sur l'état de droit.

60. La création d'un tribunal spécial international se heurterait cependant à plusieurs obstacles. Premièrement, la République populaire démocratique de Corée pourrait ne pas accepter cette création ou refuser de coopérer avec la juridiction créée. Aller néanmoins de l'avant ne serait pas une première<sup>97</sup>, mais l'efficacité du tribunal s'agissant de la collecte des éléments de preuve, de l'accès aux suspects et, enfin, de la mise en jugement s'en trouverait amoindrie<sup>98</sup>. La sécurité des victimes et des témoins, ainsi que la capacité de sensibiliser et d'influer à l'échelon national pourraient aussi s'en trouver compromises.

61. Deuxièmement, les tribunaux internationaux sont des entreprises coûteuses et de longue haleine et il serait donc crucial que la communauté internationale s'engage d'emblée avec sincérité et dans la durée, notamment sur le plan financier. Troisièmement, au vu du contexte historique et régional, des initiatives s'imposeraient pour veiller à ce que le tribunal soit perçu comme légitime. À cette fin, il faudrait notamment s'assurer que les sources de financement du tribunal et la procédure de sélection des juges, des procureurs et du

<sup>92</sup> Ou bien l'Assemblée générale se fondant sur sa résolution 377 (V) relative à « L'union pour le maintien de la paix » et sur « l'association des pouvoirs souverains de chacun des États membres aux fins de juger les auteurs de crimes contre l'humanité sur le fondement du principe de compétence universelle » (« Rapport relatif aux conclusions détaillées », par. 1201).

<sup>93</sup> « Rapport relatif aux conclusions détaillées », par. 1201.

<sup>94</sup> A/70/362, par. 52.

<sup>95</sup> Voir l'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

<sup>96</sup> Voir l'expérience des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens.

<sup>97</sup> Voir la mise en place du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le renvoi par le Conseil de sécurité à la Cour pénale internationale des situations au Soudan (Darfour) et en Lybie.

<sup>98</sup> L'expérience en matière de procès par contumace devant des tribunaux internationaux est limitée et l'efficacité d'une telle pratique est contestée. Voir par exemple M. Trad, « Trials in absentia at the Special Tribunal for Lebanon: an effective measure of expediency or an inconsistency with fair trial standards ? », *SOAS Law Journal*, vol. 3, n° 1 (février 2016), p. 38.

personnel n'en savent pas la légitimité. De même, le lieu choisi pour accueillir le siège du tribunal doit être adapté, en particulier être aussi proche que possible des sources de preuves, notamment des victimes et des témoins, compte tenu des problèmes de sécurité.

#### **D. Mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme**

62. Les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, dont le Conseil des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, l'Examen périodique universel et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour surveiller le respect par les États parties des obligations découlant de ces instruments peuvent participer à l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée.

63. Les observations finales formulées à l'issue de l'examen des rapports soumis par l'État aux organes conventionnels mentionnés plus haut contiennent des conseils concrets sur les mesures à prendre pour donner effet aux droits que consacre l'instrument correspondant. Les titulaires de mandat peuvent quant à eux intervenir directement auprès de l'État en lui adressant une lettre d'allégations relatives à des violations des droits de l'homme relevant de leurs mandats respectifs<sup>99</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté des avis sur des affaires concernant la République populaire démocratique de Corée<sup>100</sup> et il a indiqué que 110 affaires l'impliquant relatives à des personnes qui auraient été enlevées dans différents pays, notamment dans les années 50, étaient en suspens<sup>101</sup>.

#### **E. Régimes de sanctions**

64. Le Conseil de sécurité, de même que la République de Corée, le Japon, l'Union européenne ou encore les États-Unis d'Amérique, ont imposé des sanctions à la République populaire démocratique de Corée au motif des essais de missiles balistiques auxquels elle a procédé<sup>102</sup>. Les États-Unis d'Amérique ont de plus annoncé la mise en place de sanctions spécifiques contre des individus et des entités considérés responsables de violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée<sup>103</sup>.

65. Le groupe rappelle que la commission d'enquête a recommandé au Conseil de sécurité d'adopter des sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les crimes contre l'humanité, et qu'elle a indiqué ne pas être favorable à des sanctions imposées par le Conseil, ou adoptées sur un plan bilatéral, qui visent la population ou l'économie en général<sup>104</sup>. Par la suite, l'Assemblée générale a encouragé le Conseil à envisager la possibilité de sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les actes dont la commission a déclaré qu'ils pouvaient constituer des crimes contre l'humanité<sup>105</sup>.

#### **F. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

66. Le HCDH a un rôle important à jouer dans l'adoption de mesures visant à établir les responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, ce en tant qu'organisme indépendant et impartial apte à

<sup>99</sup> Voir par exemple A/HRC/32/53 ; A/HRC/26/21 ; A/HRC/22/67 ; A/HRC/18/51.

<sup>100</sup> Voir par exemple A/HRC/WGAD/2015/29 ; A/HRC/WGAD/2015/32.

<sup>101</sup> A/HRC/33/51 ; A/HRC/WGEID/110/1.

<sup>102</sup> Le plus récemment dans la résolution 2321 (2016).

<sup>103</sup> Voir <https://www.humanrights.gov/dyn/07/treasury-sanctions-north-korean-senior-officials-and-entities-associated-with-human-rights-abuses/> ; <https://www.humanrights.gov/dyn/2017/01/release-of-the-report-on-human-rights-abuses-and-censorship-in-north-korea/> ; loi relative aux droits de l'homme en Corée du Nord, adoptée par les États-Unis d'Amérique en 2004.

<sup>104</sup> « Rapport relatif aux conclusions détaillées », par. 1225.

<sup>105</sup> Résolution 69/188.

recueillir, conserver et analyser des informations, notamment à l'intention de la communauté internationale<sup>106</sup>. Le HCDH appuie les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. En outre, conformément à la résolution 25/25 du Conseil des droits de l'homme, il a mis en place une structure sur le terrain, à Séoul, pour renforcer la surveillance de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et la collecte d'informations pertinentes en vue d'établir les responsabilités, de renforcer le dialogue avec les gouvernements de tous les États concernés, avec la société civile et avec d'autres parties prenantes, de renforcer les capacités et de veiller à ce que la situation des droits de l'homme dans le pays ne tombe pas dans l'oubli.

## **G. Initiatives de la société civile et des groupes de défense de l'intérêt public**

67. La société civile et les groupes de défense de l'intérêt public jouent un grand rôle aux niveaux régional et international en préconisant des mesures pour l'établissement des responsabilités. Ils peuvent aider les victimes à porter plainte pour violation des droits de l'homme, organiser des réunions d'experts pour éclairer les discussions sur les mesures pour l'établissement des responsabilités, notamment à la lumière des enseignements d'entreprises similaires menées dans la région ou au niveau mondial et organiser des procès fictifs ou des tribunaux du peuple en vue de sensibiliser la population à l'ampleur des violations alléguées<sup>107</sup>. Les organisations de la société civile ont aussi un rôle à jouer dans l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme, ainsi que dans la fourniture d'une aide psychosociale. De telles actions sont de nature à aider à instaurer des conditions propres à inciter les individus à demander justice.

## **VI. Conclusions et recommandations**

68. **Les normes et règles internationales exigent que les responsables des violations des droits de l'homme, en particulier des crimes contre l'humanité, commises en République populaire démocratique de Corée, rendent compte de leurs actes. L'établissement des responsabilités est une obligation juridique. Il s'agit aussi d'un processus propre à rétablir les victimes dans leur statut de titulaires de droits au sein de la société et à assurer sa transformation en une société fondée sur l'état de droit et le respect de la dignité de tous, contribuant ainsi à l'instauration de la paix et de la stabilité à long terme. L'établissement des responsabilités liées à ces crimes « est une question autant internationale que coréenne, qui nécessite le concours de la communauté internationale »<sup>108</sup>.**

69. **L'approche appliquée pour établir les responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée doit être globale et pluridimensionnelle, et conforme aux normes et règles internationales. Il est indispensable d'enquêter sur les violations graves et d'en poursuivre les auteurs, tout comme il est essentiel de prendre des mesures afin de garantir le droit de connaître la vérité sur ces violations pour les victimes et la société, ainsi que le droit des victimes à une réparation, et d'offrir des garanties de non-répétition. Pour y parvenir, de nombreuses instances, dont les tribunaux, devront coordonner leurs efforts. Toute mesure d'établissement des responsabilités doit reposer sur des données solides.**

70. **Le droit international des droits de l'homme et la pratique de ce droit dans d'autres États montrent qu'une réflexion sur l'établissement des responsabilités devrait être engagée à un stade précoce et que dans la conception et la mise en œuvre**

<sup>106</sup> Par exemple, *Torn Apart: The Human Rights Dimension of the Involuntary Separation of Korean Families*. Le Haut-Commissaire a en outre présenté au Conseil de sécurité un exposé sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

<sup>107</sup> Voir par exemple <http://www.ibanet.org/Crimes-Against-Humanity-in-North-Korean-Political-Prisons.aspx>.

<sup>108</sup> A/HRC/31/70 et Corr.1, par. 23.

des mesures prises une place centrale devrait être faite aux victimes. Toute mesure d'établissement des responsabilités doit impérativement tenir compte de l'expérience et de l'opinion des personnes vivant en République populaire démocratique de Corée, ainsi que des personnes qui ont quitté le pays et d'autres victimes de violations des droits de l'homme commises sur son territoire. Une attention particulière devrait être portée aux groupes de personnes que la Commission d'enquête et d'autres instances ont jugé être particulièrement touchés, notamment les femmes<sup>109</sup>. Les consultations constituent un moyen efficace de donner aux victimes et aux communautés touchées la possibilité d'exposer leurs priorités concernant l'établissement des responsabilités et d'assurer l'appropriation, la légitimité et l'efficacité des mécanismes établis par la suite.

71. L'établissement des responsabilités est une entreprise particulièrement ardue à mener à bien en République populaire démocratique de Corée. Le Gouvernement dément les allégations de violations des droits de l'homme et refuse de collaborer avec la communauté internationale pour y répondre. L'inaccessibilité du pays, les restrictions imposées à l'exercice par la population du droit à la liberté de circulation et d'expression et les risques en matière de sécurité pesant sur les habitants de la République populaire démocratique de Corée sont autant de facteurs à prendre en considération dans la réflexion sur les mesures à adopter en vue d'établir les responsabilités. La gravité, la durée, la complexité et le caractère systémique des violations alléguées soulèvent des difficultés sans pareil.

72. Le groupe d'experts indépendants ne dispose d'aucune information indiquant que des moyens viables permettant d'établir les responsabilités existent ni que de tels moyens aient jamais été employés en République populaire démocratique de Corée. Il faudrait procéder à une réforme structurelle de l'appareil judiciaire du pays, notamment modifier les cadres législatif et institutionnel ainsi que les garanties, et instituer une procédure de vérification des antécédents des agents des forces de l'ordre et des magistrats.

73. La création de dispositifs mixtes auxquels participeraient la République populaire démocratique de Corée ou des fonctionnaires de justice du pays est inenvisageable à l'heure actuelle, étant donné le manque d'impartialité et d'indépendance du pouvoir judiciaire et sa participation présumée aux violations des droits de l'homme commises.

74. Les systèmes juridiques internes d'autres pays, notamment la République de Corée, le Japon et la Chine, comportent des dispositions pouvant servir de base à des enquêtes sur les violations commises en tout ou partie en République populaire démocratique de Corée et d'en poursuivre les auteurs, mais leur application se heurte à des obstacles juridiques, politiques et pratiques.

75. La Cour pénale internationale pourrait ouvrir des enquêtes et engager des poursuites contre certains auteurs de violations de haut rang, notamment sur renvoi du Conseil de sécurité. Cette possibilité doit continuer d'être étudiée. La Cour a été établie pour faire face à des situations dans lesquelles, comme en République populaire démocratique de Corée, des crimes contre l'humanité ont, selon des allégations, été commis, mais les autorités nationales ne peuvent et/ou ne souhaitent pas réagir de manière adéquate. La Cour constitue une importante voie de recours pour demander des comptes aux principaux auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme susceptibles de constituer des crimes relevant du Statut de Rome, eu égard notamment à son expérience en matière de recueil de preuves dans des contextes difficiles et à ses dispositifs de protection des victimes et des témoins.

76. Les crimes exposés dans le rapport de la commission d'enquête sont d'une gravité rarement vue et découlent de systèmes oppressifs opérant depuis des décennies. Ces crimes concernent la communauté internationale dans son ensemble et ils ne sauraient rester impunis. Vu les nombres vertigineux de violations commises et d'auteurs, l'ouverture par la Cour pénale internationale de poursuites contre certains

<sup>109</sup> Par exemple, A/HRC/25/63, par. 35 et 36.

auteurs de haut rang devrait être complétée par d'autres processus de mise en cause pénale.

77. Le groupe d'experts indépendants estime qu'étant donné l'extrême particularité du contexte en République populaire démocratique de Corée, la communauté internationale doit amplifier ses efforts pour jeter les fondations des futures mises en jugement pénal. Même si c'est une gageure, la communauté internationale devrait aussi étudier avec sérieux la possibilité de créer un tribunal international spécial pour la République populaire démocratique de Corée, notamment dans le souci de prévenir de futures violations et de faire savoir aux victimes qu'elles seront entendues. Certaines dispositions préparatoires et pratiques sont exposées ci-après<sup>110</sup>.

78. Les processus de recherche de la vérité ont un grand rôle à jouer dans le cadre d'une stratégie globale visant à faire la lumière sur le passé. Les conditions ne sont pas encore réunies pour envisager de créer un mécanisme de recherche de la vérité en République populaire démocratique de Corée même, faute de volonté politique et du fait de l'impossibilité pour les victimes d'y participer dans un environnement sûr<sup>111</sup>, mais il n'en demeure pas moins nécessaire d'engager une réflexion et de larges consultations sur cette éventualité.

79. Le groupe d'experts indépendants rappelle les recommandations de la commission d'enquête relatives aux sanctions et met en garde contre toute mesure unilatérale contraire au droit international ou empêchant la pleine réalisation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>112</sup>.

80. Le groupe d'experts indépendants a recensé les mesures pratiques ci-après susceptibles d'être prises immédiatement pour contribuer à l'adoption d'une approche globale en vue de l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée, conformément aux normes internationales :

a) Adopter une approche de l'établissement des responsabilités qui soit globale et fondée sur les droits de l'homme et qui réserve aux droits et aux besoins des victimes une place centrale dans la conception et la mise en œuvre des processus en la matière ;

b) Sensibiliser les victimes et les communautés touchées à leurs droits, notamment par le canal des médias et de campagnes de communication et d'éducation, en particulier à leur droit à des recours utiles en cas de violations de leurs droits fondamentaux, afin de leur permettre de demander justice, conformément aux normes et règles internationales ;

c) Engager des consultations coordonnées et globales avec les victimes et d'autres parties prenantes concernées, avec les personnes vivant en dehors de la République populaire démocratique de Corée pour commencer, afin de recueillir leurs vues sur l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises dans le pays, tout en prenant des mesures visant à garantir la sécurité des participants et à limiter le risque de les exposer à un nouveau traumatisme ;

d) Aborder la question de l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

<sup>110</sup> Des dispositions préparatoires peuvent être prises avant d'envisager de créer des mécanismes du type de la Commission d'enquête internationale indépendante chargée d'aider les autorités libanaises à enquêter sur l'assassinat de Rafiq Hariri (résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité) et du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables (résolution 71/248 de l'Assemblée générale et document A/71/755 sur son application).

<sup>111</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : les commissions de vérité*.

<sup>112</sup> Voir aussi la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et le document A/HRC/19/33, par. 41.

dans des débats régionaux plus vastes sur l'établissement des responsabilités et le renforcement de l'état de droit, notamment en mettant à disposition des enceintes régionales pour discuter et renforcer la capacité à faire face aux violations commises dans le passé, en favorisant la sensibilisation et la coopération régionales ainsi que les possibilités de dialogue entre individus<sup>113</sup> ;

e) Assurer la collecte continue d'informations et d'éléments de preuve, à l'aide de méthodes et de protocoles éprouvés et conformes aux normes et règles internationales, tout en étant soucieux de protéger les victimes et témoins, de recueillir leur consentement et de préserver la confidentialité ;

f) Sauvegarder et stocker les informations et éléments de preuve recueillis dans une banque de données centrale et indépendante pour communication aux mécanismes pertinents d'établissement des responsabilités ;

g) Procéder à l'évaluation des informations et éléments de preuve disponibles sous l'angle de la procédure pénale, repérer les lacunes et définir d'éventuelles stratégies d'enquêtes et de poursuites ainsi que des modèles types de tribunaux internationaux adaptés ;

h) Modifier les cadres juridiques internes pertinents, notamment en incorporant dans le droit interne les crimes relevant du droit international et en veillant à ce que les lois relatives à la procédure pénale et à l'extradition soient conformes aux normes et règles internationales ; étudier la possibilité d'établir la compétence universelle pour ces crimes ; renforcer la capacité des professionnels du droit à enquêter, poursuivre et mettre en jugement en cas de crimes relevant du droit international ; envisager d'abolir la peine de mort<sup>114</sup> ;

i) Créer un fonds d'appui aux futurs mécanismes d'établissement des responsabilités, y compris aux moyens d'inciter les victimes à y participer en levant leurs inquiétudes quant à leur sécurité et à leur bien-être.

81. Le groupe d'experts indépendants fait les recommandations spécifiques ci-après.

82. La République populaire démocratique de Corée devrait :

a) Continuer de dialoguer avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, dont le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment en leur donnant accès au pays ;

b) Mettre en œuvre les recommandations issues des mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, en particulier de la commission d'enquête et du Rapporteur spécial, et prendre, notamment, des mesures immédiates et efficaces pour mettre fin aux violations flagrantes des droits de l'homme et veiller à ce que les allégations de violations des droits de l'homme soient traitées conformément aux normes et règles internationales ;

c) Réformer sa législation pénale et ses institutions en lien avec l'état de droit, notamment son appareil judiciaire, ses forces de l'ordre et son système pénitentiaire, conformément aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme et pour honorer l'engagement qu'elle a pris lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel de lutter contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme ;

d) Solliciter, au besoin, l'assistance technique de l'ONU et d'autres partenaires internationaux pour protéger les droits de l'homme, notamment au titre du cadre stratégique de coopération entre l'ONU et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour 2017-2021 ;

<sup>113</sup> « Rapport relatif aux conclusions détaillées », par. 1223.

<sup>114</sup> Voir par. 45.

e) Créer un environnement propice à un dialogue national tendant à faire mieux connaître les droits de l'homme à la population de la République populaire démocratique de Corée, en respectant notamment le droit à la liberté de circulation, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association et d'expression, y compris en renforçant l'accès à l'information.

83. Toutes les parties prenantes devraient :

a) Assurer la mise en œuvre des précédentes recommandations de la commission d'enquête et des mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, concernant l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, qui préconisent notamment l'inclusion de la question de la responsabilité des crimes contre l'humanité dans les thèmes de toute discussion sur l'avenir de la péninsule coréenne ;

b) Adopter, en particulier, une approche de l'établissement des responsabilités globale et fondée sur les droits de l'homme et intégrer résolument dans tout processus politique concernant la péninsule coréenne les droits de l'homme et la question de l'établissement des responsabilités, sachant que la paix et la justice sont des impératifs qui se renforcent mutuellement.

84. Les États Membres devraient :

a) Eu égard à la responsabilité qui est la leur de protéger, prendre des mesures supplémentaires pour faire répondre de leurs actes les auteurs des violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, y compris en demandant au Conseil de sécurité de renvoyer à la Cour pénale internationale la situation du pays et en envisageant d'établir un tribunal international spécial ;

b) Adopter des lois établissant une compétence extraterritoriale dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme et, s'agissant des États qui reconnaissent le principe de compétence universelle, déterminer comment ils peuvent contribuer à établir les responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée ;

c) Appuyer les activités de sensibilisation, de recueil de données et autres menées par des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, qui contribuent à l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée ;

d) Veiller à ce que la méthode employée pour recueillir des documents et des informations et éléments de preuve sur les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée soient conformes aux normes et règles internationales, notamment dans l'optique de la procédure pénale et des questions liées au consentement, à la confidentialité et à la protection des victimes et des témoins.

85. Les organismes des Nations Unies devraient faire face à la situation très préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée, conformément à l'initiative « Les droits de l'homme avant tout » du Secrétaire général, notamment en faisant ressortir le grand rôle revenant à l'établissement des responsabilités dans l'instauration de la paix et de la sécurité.

86. Le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale devraient :

a) Poursuivre leur action et continuer de suivre l'évolution de la situation en République populaire démocratique de Corée afin de maintenir à l'ordre du jour la question de l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises dans le pays, et prendre des mesures supplémentaires visant à établir les responsabilités au niveau international ;

b) Renforcer le rôle du HCDH, y compris sa structure opérant sur le terrain à Séoul, en le dotant de ressources supplémentaires afin qu'il puisse contribuer davantage à l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée et, en parallèle :

i) Mener et appuyer des activités de sensibilisation des victimes et des groupes les représentant aux normes et règles internationales concernant l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme ;

ii) Organiser, en collaboration avec les parties prenantes concernées, des consultations coordonnées avec les victimes et les communautés touchées, avant tout avec celles vivant en Chine, au Japon et en République de Corée, mais aussi dans d'autres pays que la République populaire démocratique de Corée, en vue de recueillir leurs vues sur les moyens de demander des comptes aux auteurs de violations ;

iii) Intensifier les efforts en cours en matière de surveillance et de documentation, conformément aux normes et règles internationales concernant notamment la question du consentement, et renforcer son aptitude à recevoir, conserver et regrouper les renseignements et les éléments de preuve sur la situation en République populaire démocratique de Corée dans une banque de données centrale et indépendante pour utilisation par tout futur mécanisme d'établissement des responsabilités et pour transmission des informations utiles aux mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ;

iv) Appuyer l'évaluation par des experts en justice pénale internationale des informations et éléments de preuve disponibles, notamment sur les crimes, les structures de commandement et les liens existants, pour mettre les lacunes en évidence et élaborer d'éventuelles stratégies d'enquêtes et de poursuites ainsi que des modèles types de tribunaux internationaux ou bénéficiant d'une assistance internationale.

87. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée devrait :

a) Intégrer les conclusions du présent rapport dans ses efforts relatifs à la protection des droits de l'homme dans le pays ;

b) Coopérer avec d'autres titulaires de mandat afin d'assurer la due prise en considération dans les processus d'établissement des responsabilités des besoins des groupes risquant d'être marginalisés, tels que les détenus, les victimes de disparition forcée et leur famille et les victimes de violence sexiste.

88. Les organisations de la société civile devraient :

a) Poursuivre leur action de sensibilisation, en particulier dans le cadre d'initiatives et de réseaux professionnels régionaux, et continuer de signaler les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée et d'aider les victimes à demander justice auprès des mécanismes compétents ;

b) Envisager le lancement d'initiatives innovantes par des réseaux régionaux, tels que des procès et tribunaux fictifs pilotés par la société civile portant sur des questions ou des groupes de victimes spécifiques, notamment les femmes ou les personnes portées disparues, en vue de permettre un débat sur les violations signalées en République populaire démocratique de Corée et sur les moyens de demander des comptes.